

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Adopté

AMENDEMENT

N ° I-CF830

présenté par
M. Jean-René Cazeneuve et M. Labaronne

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Le premier alinéa du I de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la fin de la première phrase, le montant : « 20 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 10 millions d'euros » ;

2° À la deuxième phrase, le montant : « 15 millions d'euros » est remplacé par le montant « 7,5millions d'euros » ;

3° À la même phrase, le montant : « 10 millions d'euros » est remplacé par le montant « 5 millions d'euros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à poursuivre la transition de la réduction d'impôt au titre des investissements productifs en outre-mer vers le crédit d'impôt en minorant le seuil de chiffre d'affaires conditionnant l'accès à la réduction d'impôt.

L'objectif de cette évolution étant de remplacer progressivement la réduction d'impôt via des schémas intermédiés, considérée comme favorisant la captation de l'avantage fiscal par des intermédiaires, par les dispositifs de crédit d'impôt.

Comme mentionné dans le rapport de l'Inspection générale des finances de juillet 2023, ce dispositif coûtait en 2022 : 589 millions d'euros de réduction d'impôt. Il paraît ainsi souhaitable de flécher le plus précisément cette dépense fiscale vers des crédits d'impôts plutôt que de la réduction d'impôt.